



Élections au Conseil National des Universités

en vue du renouvellement des
Sections CNU

**Vote par correspondance,
scrutin clos le 11 Octobre à midi**

UNE NOUVELLE MISSION DU CNU POUR LA PROCHAINE MANDATURE:

L'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

L'article 7 du décret du 6 juin 1984, relatif aux obligations statutaires des enseignants-chercheurs, modifié par le décret du 23 avril 2009, définit le temps de travail de référence :

1. *Pour moitié, [par] les services d'enseignement déterminés par rapport à une durée annuelle de référence égale à 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou pratiques ou toute combinaison équivalente en formation initiale, continue ou à distance. Ces services d'enseignement s'accompagnent de la préparation et du contrôle des connaissances y afférents. Ils sont évalués dans les conditions prévues à l'article 7-1 du présent décret ;*

2. *Pour moitié, [par] une activité de recherche reconnue comme telle par une évaluation réalisée dans les conditions prévues à l'article 7-1 du présent décret.*

L'article 7-III précise que « *les décisions individuelles d'attribution de services des enseignants-chercheurs prennent en considération l'ensemble des activités des enseignants-chercheurs et leur évaluation par le Conseil national des universités. [...] Le service d'un enseignant-chercheur peut être modulé pour comporter un nombre d'heures d'enseignement inférieur ou supérieur au nombre d'heures de référence* » .

L'article 7-1 du même décret impose le caractère obligatoire et récurrent de cette évaluation de l'activité des enseignants-chercheurs par le CNU, et sa prise en compte locale.

Comment évaluer l'activité des enseignants-chercheurs ?

Comment évaluer

l'activité d'enseignement et de recherche
au niveau de l'individu ?

Quels critères utiliser ?

En vue de quels objectifs ?

Soutien et aide aux collègues, ou
outil en vue d'une sanction locale
par alourdissement des charges d'enseignement ?

**Venez en débattre le Lundi 3 Octobre à partir de
12h15
au Bât M1 amphi Archimède.**